



La parité dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Note n°1/2020 – GV

17 janvier 2020

Certaines règles de parité dans les communes et EPCI vont être renforcées, après la promulgation de la loi n°2019-1641 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Dans les communes de moins de 1000 habitants :

Pas de changement. Le principe de parité ne s'applique pas aux opérations électorales concernant les communes de cette strate démographique.

Dans les communes de 1000 habitants et plus

Les listes des candidats doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier et au second tour. Cette obligation concerne aussi les candidats supplémentaires (article 264 du code électoral).

Après l'installation du conseil municipal, l'élection des adjoints a lieu au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes doivent faire figurer **alternativement les candidats de sexe différent** (un homme, une femme...), alors qu'auparavant la parité était appréciée dans son ensemble.

Remplacement sexué des adjoints : En cas de remplacement d'un ou plusieurs adjoints en cours de mandat, ceux-là doivent être remplacés par des conseillers municipaux de même sexe.

Pour les EPCI : la liste des candidats au conseil communautaire présente des candidats alternativement de sexe différent.

A noter : pour les futures opérations électorales de 2026, de nouvelles dispositions législatives sont annoncées pour le 31 décembre 2021. Ces dispositions visent à renforcer l'accès aux fonctions électives dans toutes les communes et leurs groupements.

Article L2122-7-2 Code général des collectivités territoriales

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. **La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**[...]

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, **ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder**. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.